

# TECHNIQUE /MATÉRIEL/TRANSPORT

## QUESTIONS-RÉPONSES FNTF SUR LE CORONAVIRUS

Retrouvez le **recueil des principales questions technique, matériel et transport posées** par les adhérents de la FNTF dans le contexte d'épidémie de Coronavirus et les réponses qui y sont apportées.

*L'ensemble des informations sont actualisées au jour le jour en fonction de l'évolution de la situation.*

### Table des matières

<b>1. Circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes pour les jours fériés de l'Ascension et de la Pentecôte</b> .....	2
<b>2. Vérifications générales périodiques des machines</b> .....	2
<b>3. Le contrôle technique des véhicules légers et des véhicules poids lourds</b> .....	3
<b>4. Augmentation de la durée de conduite journalière et hebdomadaire pour les opérations de transport national et international des marchandises</b> .....	3
<b>5. Les documents obligatoires pour circuler</b> .....	4
<b>6. Prorogation exceptionnelle des délais de validité des titres, agréments, certificats, autorisations et attestations</b> .....	4
<b>7. Information sur les différents types de masques de protection</b> .....	5
<b>8. Importations des masques et matériels médicaux - Équivalences de normes</b> .....	5
<b>9. Chronotachygraphe : vérifications périodiques obligatoires</b> .....	7
<b>10. Le Port du masque dans les véhicules autorisé</b> .....	7

La FNTF vous invite à consulter les sources officielles d'informations provenant des sites internet :

- du journal officiel ([arrêté du 19 mars 2020](#)), publié le 20 mars 2020 sur l'ensemble des interdictions de circulation ;
- du journal officiel ([arrêté du 20 mars](#)), publié le 21 mars portant sur la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport routier de marchandises
- [décret du 28 mars 2020](#) paru au journal officiel : tolérance de 18 jours est accordée pour les délais du contrôle technique, ainsi que pour les contre-visites des véhicules poids lourds
- [ordonnance du 25 mars](#) parue au Journal officiel sur la prorogation exceptionnelle des délais de validité des titres, agréments, certificats, autorisations et attestations
- [ordonnance 15 avril 2020](#) (modifiant l'ordonnance du 25 mars 2020) portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

- communiqué afin de renforcer l'information sur les différents types de masques de protection et leurs conditions d'utilisation ainsi qu'une foire aux questions : [https://www.fntp.fr/sites/default/files/content/faq-masques\\_le\\_31\\_03\\_2020-2\\_0.pdf](https://www.fntp.fr/sites/default/files/content/faq-masques_le_31_03_2020-2_0.pdf)
- liste des organismes agréés ([liste du ministère de l'économie et des finances](#))
- [Circulaire du 2 mars 2011](#) relatif à la mise en œuvre de la [loi no 2010-1192 du 11 octobre 2010](#) interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- [Arrêté du 18 mai 2020 \(publié le 19 mai 2020\)](#) portant sur la levée de l'interdiction de circulation de certains types de véhicules de transport de marchandises pour les jours fériés de l'Ascension et de la Pentecôte (21 mai et 1<sup>er</sup> juin)

**Plus spécifiquement, vous pouvez retrouver les annonces, courriers et autres communiqués publiés :**

- courrier [adressé à l'administration afin d'obtenir une dérogation](#) par La FNTF, mais aussi DLR, UFL et EVOLIS le 23 mars 2020 ;
- centres de contrôle technique, [courrier de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire](#), Elisabeth Borne ;
- liste des centres de contrôle technique ouverts. [Vous pouvez visualiser la carte des centres de contrôle technique ouverts sur le site Bison Futé](#) ;
- document obligatoire pour circuler [justificatif de déplacement professionnel](#)
- [courrier du secrétaire d'état chargé des transports](#) (avec les [annexes 1 et 2](#)) liste les obligations et délais administratifs qui sont prolongés
- extension des dates échéances des mesures mises en œuvre par autorités françaises par dérogation aux obligations nationales et européennes : [Courrier \(incluant une annexe\) du 20 avril 2020 du secrétaire d'états en charge des transports](#)

## **1. Circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes pour les jours fériés de l'Ascension et de la Pentecôte**

[L'arrêté du 18 mai 2020, publié au journal officiel du 19 mai 2020](#) sur la levée de l'interdiction de circulation pour les jours fériés de l'Ascension et de la Pentecôte à savoir les **périodes du mercredi 20 mai à 16 heures au jeudi 21 mai à 24 heures et du dimanche 31 mai à 22 heures au lundi 1er juin à 24 heures.**

Les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge sont concernés, tels que les **véhicules transportant des matériaux, produits, équipements, engins, outils, carburants et fluides dans le cadre de la réalisation d'ouvrages de travaux publics, dans le cadre de travaux de construction ou de rénovation de bâtiments tertiaires, industriels, commerciaux ou d'équipements publics ainsi que dans le cadre de construction ou de rénovation d'habitations collectives ou d'ensembles d'habitations.**

*(Article publié le 19 mai 2020)*

## **2. Vérifications générales périodiques des machines**

Conformément à l'article R4323-23 du code du travail, les équipements de travail doivent être soumis à des Vérifications Générales Périodiques (VGP) afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Les matériels dont les VGP ne sont pas à jour ne doivent donc pas être utilisés.

La FNTP, mais aussi DLR, UFL et EVOLIS se sont [adressés à l'administration afin d'obtenir une dérogation](#).

La direction générale du travail (DGT) considère que les vérifications périodiques entrent dans le champ d'application de l'article 2 de [l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) où l'article 2 ouvre la possibilité aux entreprises et aux employeurs de différer la mise en œuvre de leurs vérifications périodiques arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020.

S'agissant d'une prorogation des délais, la DGT considère que ces vérifications devront en revanche être réalisées avant le 24 août 2020.

Bien entendu, les entreprises doivent impérativement continuer à maintenir leurs équipements conformément aux manuels d'instruction et d'entretien, et ce report n'exonère en rien les entreprises de leurs responsabilités. Il est également recommandé que les entreprises s'efforcent de procéder ou faire procéder à ces vérifications, et gardent traces de leurs échanges à cette fin.

Les dispositions de l'ordonnance précitée ne s'appliquent pas aux vérifications initiales.

Le QR « Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés » en ligne sur le site internet du ministère du travail apporte ces précisions à la question/réponse : [Qu'en est-il des mesures de préventions habituelles \(amiante, rayons ionisants, formations, vérifications périodique\)](#) ? dans la rubrique employeurs.

Dans l'actuel contexte lié au COVID 19, si vous rencontrez un problème relatif au maintien en conformité des engins de chantier et des matériels de levage ou de manutention, prenez contact avec la direction technique de la FNTP : [dtr3@fntp.fr](mailto:dtr3@fntp.fr).

*(Article mis à jour le 14 avril 2020)*

### 3. Le contrôle technique des véhicules légers et des véhicules poids lourds

La crise sanitaire liée au COVID-19, accompagnée de la fermeture d'un grand nombre de centres de contrôle technique, a suscité beaucoup de questionnement quant à l'arrivée à échéance de contrôles techniques obligatoires des véhicules.

En conséquence, La Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Elisabeth Borne, confirme ([via un courrier daté du 23 mars 2020](#)), que les centres de contrôle technique en capacité de respecter les mesures sanitaires restent ouverts, afin de continuer à contribuer fortement à la sécurité routière. Des délais accordés pour réaliser les contrôles techniques sont :

- une tolérance de **3 mois** est accordée pour les contrôles techniques et contre-visites des **véhicules légers**
- Par le [décret du 28 mars 2020](#) une tolérance de **18 jours est accordée pour les délais du contrôle technique**, ainsi que pour les contre-visites des **véhicules poids lourds**.

[Vous pouvez visualiser la carte des centres de contrôle technique ouverts sur le site Bison Futé](#)

*(Article publié le 2 avril 2020)*

### 4. Augmentation de la durée de conduite journalière et hebdomadaire pour les opérations de transport national et international des marchandises

Les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 rendent impossible l'approvisionnement du territoire dans le strict respect de la réglementation européenne sur les temps de conduite et de repos des conducteurs routier. L'article 14.2 du règlement n° 561/2006 du 15 mars 2006 justifie la mise en œuvre de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite des transports nationaux et internationaux.

Et [l'arrêté du 20 mars 2020](#) accorde pour une **durée de 30 jours** les dérogations exceptionnelles sur les temps de conduite comme suit :

<b>Dérogations exceptionnelles des temps de conduite valables 30 jours</b>	
<u>Durée de conduite journalière</u>	<b>10 heures pouvant être portées à 11 heures 2 fois dans la semaine</b>
<u>Durée de conduite hebdomadaire</u>	<b>60 heures</b>
<u>Durée de conduite sur 2 semaines</u>	<b>100 heures à condition de respecter dispositions légales et réglementaires relatives au temps de travail et au repos applicables aux conducteurs</b>

(Article publié le 26 mars 2020)

## 5. Les documents obligatoires pour circuler

Depuis le 2 juin, le gouvernement a mis fin à l'interdiction des déplacements de plus de 100 kilomètres sur tout le territoire national.

Tous les transports routiers de marchandises sont autorisés sur le territoire national (avec un justificatif de déplacement professionnel) et international (contrôles renforcés aux frontières).

Le 17 mars 2020, l'Etat met en place des mesures pour réduire les contacts et **les déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire**.

Pour tout transport routier de marchandises sur le territoire national, le conducteur doit se munir pour toute la durée du confinement, en plus des documents habituels de transport, d'un [justificatif de déplacement professionnel](#) (qui peut être aussi rédigé sur **papier libre**). **Cette attestation de l'employeur permet au conducteur de justifier les déplacements domicile-travail et les déplacements professionnels.**

Toute attestation de l'employeur complétée, datée et signée est valable pour toute la durée du confinement.

(Article publié le 26 mars 2020)

## 6. Prorogation exceptionnelle des délais de validité des titres, agréments, certificats, autorisations et attestations

1. [L'ordonnance du 15 avril 2020](#) (modifiant l'ordonnance du 25 mars 2020) prévoit désormais au 3° de son article 3 que les autorisations, permis et agréments dont le terme vient à échéance au cours d'une période définie, au I de son article 1er, **entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus sont prorogés de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la fin de cette période.**

**Précisions sur les obligations et délais administratifs liés au transport exceptionnel :**

- Les transporteurs circulant sous couvert d'un arrêté dont la **date de fin est comprise entre le 12 mars et le 23 juin 2020, peuvent continuer à circuler jusqu'au 23 septembre 2020 sous couvert de cette ordonnance.** Cependant, il est recommandé aux transporteurs de continuer à déposer les demandes de prorogation pour leurs arrêtés d'autorisation qui arrivent à expiration durant cette période (entre le 12 mars et le 23 juin 2020).

- L'ordonnance revoit également les délais d'instruction (prévus à l'article 8 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié) comme suit :

- **les délais d'instruction qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont suspendus jusqu'au 23 juin ;**

- le point de départ des délais d'instruction qui auraient dû commencer à courir pendant cette période est reporté jusqu'au 23 juin 2020.

Ces règles s'appliquent également dans le cadre d'une demande d'autorisation, à la délivrance des avis par le gestionnaire et aux délais impartis pour vérifier que le dossier est complet ou pour réclamer des pièces complémentaires.

- Les délais de signalement du passage des convois aux gestionnaires, mentionnés notamment aux articles 11, 11bis, 12, 18 et 20 de l'arrêté du 4 mai 2006, restent obligatoire car ils ne sont pas concernés par l'ordonnance.

2. Le [règlement européen UE 2020/698 du 25 mai 2020 publié au JO de l'UE le 27 mai 2020](#) qui se substituera au [courrier du 20 avril 2020 avec une annexe du secrétaire d'états en charge des transports](#) : a été publié au JO de l'UE le 27 mai 2020 (L165/10) le règlement européen UE 2020/698 du 25 mai 2020, qui établit les mesures spécifiques et temporaires comme suit :

- la validité des cartes de qualification de conducteur et des permis de conduire est prolongée de leurs fin de validités (comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 31 août 2020), jusqu'à 7 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire ;
- la validité des licences communautaires et copies conformes en transport de marchandises est prolongée de la fin de leur validité, jusqu'à 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire sans qu'il y ait besoin de rééditer de titre

Pour le transport routier, sont concernées :

- Obligation de visite médicale d'aptitude physique à la conduite
- Obligation de renouvellement des cartes de qualification de conducteur
- Durée de l'autorisation de dérogation à l'inscription au registre des entreprises de transport public
- Durée de validité des licences de transport intérieur et copies conformes en transport de marchandises
- Durée de validité des licences communautaires et copies conformes en transport de marchandises
- Durée de validité des attestations de conducteur dans le transport routier de marchandises.

(Article publié le 23 juin 2020)

## **7. Information sur les différents types de masques de protection**

Le ministère des solidarités et de la santé a publié un communiqué afin de renforcer l'information sur les différents types de masques de protection et leurs conditions d'utilisation ainsi qu'une foire aux questions (FAQ) pour répondre aux interrogations des professionnels à ce sujet.

Ce document précise les bonnes pratiques d'utilisation des masques.

Il rappelle en outre que dans tous les cas le port d'un masque complète une organisation du travail ainsi que la mise en œuvre des gestes barrières mais ne les remplace pas.

[https://www.fnpt.fr/sites/default/files/content/faq-masques\\_le\\_31\\_03\\_2020-2\\_0.pdf](https://www.fnpt.fr/sites/default/files/content/faq-masques_le_31_03_2020-2_0.pdf)

(Article publié le 2 avril 2020)

## **8. Importations des masques et matériels médicaux - Équivalences de normes**

Dans les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19, des mesures ont été prises par la direction générale des douanes et droits indirects afin de garantir la fluidité des importations d'équipements de protection individuelle (masques).

Ainsi, jusqu'à la fin de la crise sanitaire, les masques peuvent être importés sans marquage CE sous réserve que l'importateur établisse qu'ils respectent les normes européennes ou certaines normes étrangères reconnues comme équivalentes, au moment de leur importation.

Le tableau ci-dessous liste les normes européennes et internationales actuellement admises à l'importation :

Type d'équipements de protection individuelle	Norme harmonisée européenne / Classe de protection	Normes étrangères / Classe de protection
Masques à usage médical (« masques chirurgicaux »)	Norme EN 14683:2005 EN 14683:2014 EN 14683:2019 (types I, II et IIR)	Norme américaine ASTM F2100-19 (niveaux 1, 2 et 3)
		Norme chinoise YYT 0969-2013 (équivalent EN 14683:2019 type I)
		Norme chinoise YY 0469-2011 (équivalent EN 14683:2019 type I et IIR)
Équipements de protection individuelle hors usage médical : masque de protection (FFP2)	NF EN 149 : 2001+A1:2009 « Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage »/FFP2	Norme américaine NIOSH 42 CFR 84/N95 ainsi que les classes de protection offrant une protection supérieure :  N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100
		<b>Norme chinoise GB2626-2006/KN95</b>
		<b>Norme australienne et néozélandaise AS/NZS 1716:2012/P2</b>
		<b>Norme coréenne KMOEL - 2017-64/1<sup>ère</sup> classe</b>
		<b>Norme japonaise Japan JMHLW-Notification 214, 2018/DS</b>
		<b>Norme brésilienne ABNT/NBR 13698:2011/PFF2</b>
		<b>Norme mexicaine NOM-116-2009/N95 ainsi que P95, R95</b>

Afin de garantir la fluidité du dédouanement des équipements utiles à la lutte contre le Covid-19 (équipements de protection individuelle, appareils respiratoires, etc.), il importe que les donneurs d'ordre communiquent à leur déclarant de manière anticipée tous les documents nécessaires au dédouanement, en particulier les dossiers techniques permettant d'établir d'une part, la conformité des marchandises aux normes européennes ou reconnues équivalentes et d'autre part, le lien entre les attestations présentées et les marchandises importées.

Vous trouverez ci-dessous les mesures complètes publiées par la direction générale des douanes et droits indirects :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/covid-19-mesures-destinees-assurer-la-fluidite-des-importations-des-masques-et-materiels>

## 9. Chronotachygraphe : vérifications périodiques obligatoires

Les chronotachygraphes sont soumis à des inspections périodiques au plus tous les 2 ans selon le règlement (UE) n°165/2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers (obligations relevant de la législation européenne). Ce règlement ne permet pas aux états membres (même en période exceptionnelle dû au Covid 19) de modifier exceptionnellement ces obligations sans l'aval de la Commission Européenne.

Dans un premier temps, les services des ministères des transports (DGITM) avaient diffusé des consignes aux services chargés des contrôles routiers, ainsi qu'aux services métrologie des DI(R)ECCTE. Sur les chronotachygraphes dont la validité du contrôle en service, arrive à échéance à partir du 12 mars, peuvent être utilisés durant la crise s'il y a :

- impossibilité de faire réaliser cette vérification par un organisme agréé ouvert ([se référer à liste du ministère de l'économie et des finances](#))
- non-dysfonctionnement ou non détérioration constatée du chronotachygraphe

Dans un deuxième temps, Les autorités françaises ont donc adressé une notification à la Commission Européenne sur ces mesures mises en œuvre (sur le territoire national) par dérogation aux obligations européenne portant sur la validité d'un certain nombre de titres, agréments autorisation...

Et [dans son courrier du 20 avril 2020 \(incluant l'annexe\)](#), le Secrétaire d'Etat aux Transports, Jean-Baptiste Djebbari, confirme la prise en compte par la Commission Européenne des mesures mises en œuvre par les autorités françaises par dérogation aux obligations européennes.

La mesure de dérogation portant sur les visites périodiques obligatoires des chronotachygraphes est définie dans l'annexe du courrier du 20 avril comme suit :

« La date limite pour réaliser la visite de l'inspection périodique (article 23) arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence est reportée à 3 mois (au lieu d'un mois initialement) au plus tard après la fin de l'état d'urgence, pour les visites n'ayant pu être réalisées à temps en raison de l'épidémie. »

Cependant, il est nécessaire d'identifier en amont les organismes agréés en activité durant le confinement pour réaliser les inspections périodiques possibles des chronotachygraphes dans les délais. Il convient également d'anticiper sur des longs délais d'attente des rendez-vous pour le contrôle des chronotachygraphes après le confinement.

Les organismes agréés ([liste du ministère de l'économie et des finances](#)) pour l'installation et les inspections périodiques des chronotachygraphes rencontrent les mêmes difficultés que les centres de contrôle technique sur leur capacité à maintenir leur activité tout en assurant la sécurité sanitaire de leurs salariés.

(Article publié le 27 avril 2020)

## 10. Le Port du masque dans les véhicules autorisé

[La loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public](#) ne s'applique pas pour deux raisons précisées par [la circulaire du 2 mars 2011](#) :

- " si la tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels". Les motifs professionnels concernent notamment le champ couvert par l'article L. 4122-1 du code du travail aux termes duquel " les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des

substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir". Il faut donc que l'employeur donne les instructions au conducteur du véhicule ainsi qu'aux éventuels passagers en s'appuyant sur le guide de l'OPPBT et les fiches métiers.

- "les véhicules qui empruntent les voies publiques sont considérés comme des lieux privés. La dissimulation du visage, par une personne se trouvant à bord d'une voiture particulière, n'est donc pas constitutive de la contravention prévue par la loi »

**Il peut être utile d'avoir à bord des véhicules, cette circulaire de référence au cas où.**

*(Article publié le 7 mai 2020)*